

Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole

Arrêté 2023-1089 constatant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil;

VU le code général des impôts (articles 302G et 446);

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 et suivants, D. 361-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VÚ l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes;

CONSIDÉRANT que le département des Landes a été touché significativement par des épisodes orageux avec chûtes de grêle et excès d'eau en mai, juin et juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les rapports météorologiques réalisés par Météo France sur ces intempéries ;

CONSIDÉRANT les informations transmises à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par les organisations professionnelles sur les aires de production suite à ces épisodes orageux mettant en évidence des pertes de récoltes significatives sur l'intégralité du département ;

CONSIDÉRANT les résultats d'enquêtes réalisées par la direction départementale des territoires et de la mer des Landes

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Les aires de production affectées par des pertes de récoltes viticoles significatives au titre de la campagne 2023 sont les communes du département des Landes listées en annexe.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur l'ensemble du département des Landes.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Mont-de-Marsan, le 2 2 AUT 2023

Stéphanie MONTEUIL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

Amou - Angoumé - Angresse - Arboucave - Arengosse - Argelos - Argelouse - Arsague -Artassenx - Arthez-d'Armagnac - Arue - Aire-sur-l'Adour - Aubagnan - Audignon - Audon -Aureilhan - Aurice - Azur - Baigts - Banos - Bas-Mauco - Bascons - Bassercles - Bastennes -Bats - Baudignan - Bégaar - Belhade - Bélis - Bélus - Bénesse-lès-Dax - Bénesse-Maremne -Benquet - Bergouey - Betbezer-d'Armagnac - Beylongue - Beyries - Biarrotte - Bias - Biaudos - Biscarrosse - Bonnegarde - Bordères-et-Lamensans - Bostens - Bougue - Bourdalat -Bourriot-Bergonce - Brassempouy - Bretagne-de-Marsan - Brocas - Buanes - Cachen -Cagnotte - Callen - Campagne - Campet-et-Lamolère - Candresse - Canenx-et-Réaut -Capbreton - Carcarès-Sainte-Croix - Carcen-Ponson - Cassen - Castaignos-Souslens -Castandet - Castel-Sarrazin - Castelnau-Chalosse - Castelnau-Tursan - Castelner - Castets -Cauna - Cauneille - Caupenne - Cazalis - Cazères-sur-l'Adour - Cère - Classun - Clèdes -Clermont - Commensacq - Coudures - Créon-d'Armagnac - Dax - Doazit - Donzacq -Duhort-Bachen - Dumes - Escalans - Escource - Estibeaux - Estigarde - Eugénie-les-Bains -Eyres-Moncube - Fargues - Le Frêche - Gaas - Gabarret - Gaillères - Gamarde-les-Bains -Garein - Garrey - Gastes - Gaujacq - Geaune - Geloux - Gibret - Goos - Gourbera - Gousse -Gouts - Grenade-sur-l'Adour - Habas - Hagetmau - Hastingues - Hauriet - Haut-Mauco -Herm - Herré - Heugas - Hinx - Hontanx - Horsarrieu - Josse - Labastide-Chalosse -Labastide-d'Armagnac - Labatut - Labenne - Labouheyre - Labrit - Lacajunte - Lacquy -Lacrabe - Laglorieuse - Lagrange - Lahosse - Laluque - Lamothe - Larbey - Larrivière-Saint-Savin - Latrille - Laurède - Lauret - Lencouacq - Léon - Lesgor - Lesperon - Le Leuy -Lévignacq - Linxe - Liposthey - Lit-et-Mixe - Losse - Louer - Lourquen - Lubbon - Lucbardezet-Bargues - Lüe - Luglon - Lussagnet - Luxey - Magesco - Maillas - Maillères - Mano - Mant -Marpaps - Mauries - Maurrin - Mauvezin-d'Armagnac - Maylis - Mazerolles - Mées - Meilhan -Messanges - Mézos - Mimbaste - Mimizan - Miramont-Sensacq - Misson - Moliets-et-Maa -Momuy - Monget - Monségur - Mont-de-Marsan - Montaut - Montégut - Montfort-en-Chalosse - Montgaillard - Montsoué - Morcenx-la-Nouvelle - Morganx - Mouscardès -Moustey - Mugron Narrosse - Nassiet - Nerbis - Nousse - Oevregave - Oevreluy - Onard -Ondres - Onesse-et-Laharie - Orist - Orthevielle - Orx - Ossages - Ousse-Suzan - Ozourt -Parentis-en-Born - Parleboscq - Payros-Cazautets - Pécorade - Perquie - Pey - Peyre -Peyrehorade - Philondenx - Pimbo - Pissos - Pomarez - Pontenx-les-Forges - Pontonx-surl'Adour - Port-de-Lanne - Poudenx - Pouillon - Pouydesseaux - Poyanne - Poyartin -Préchacq-les-Bains - Pujo-le-Plan - Puyol-Cazalet - Renung - Retjons - Rimbez-et-Baudiets -Rion-des-Landes - Rivière-Saas-et-Gourby - Roquefort - Sabres - Saint-Agnet - Saint-Andréde-Seignanx - Saint-Aubin - Saint-Avit - Saint-Barthélemy - Saint-Cricq-Chalosse - Saint-Cricq-du-Gave - Saint-Cricq-Villeneuve - Saint-Étienne-d'Orthe - Saint-Gein - Saint-Geoursd'Auribat - Saint-Geours-de-Maremne - Saint-Gor - Saint-Jean-de-Lier - Saint-Jean-de-Marsacq - Saint-Julien-d'Armagnac - Saint-Julien-en-Born - Saint-Justin - Saint-Laurent-de-Gosse - Saint-Lon-les-Mines - Saint-Loubouer - Saint-Martin-d'Oney - Saint-Martin-de-Hinx -Saint-Martin-de-Seignanx - Saint-Maurice-sur-Adour - Saint-Michel-Escalus - Saint-Pandelon - Saint-Paul-en-Born - Saint-Paul-lès-Dax - Saint-Perdon - Saint-Pierre-du-Mont - Saint-Sever - Saint-Vincent-de-Paul - Saint-Vincent-de-Tyrosse - Saint-Yaguen - Sainte-Colombe -Sainte-Eulalie-en-Born - Sainte-Foy - Sainte-Marie-de-Gosse - Samadet - Sanguinet -Sarbazan - Sarraziet - Sarron - Saubion - Saubrigues - Saubusse - Saugnac-et-Cambran -Saugnac-et-Muret - Seignosse - Le Sen - Serres-Gaston - Serreslous-et-Arribans - Seyresse -Siest - Solférino - Soorts-Hossegor - Sorbets - Sorde-l'Abbaye - Sore - Sort-en-Chalosse -Souprosse - Soustons - Taller - Tarnos - Tartas - Tercis-les-Bains - Téthieu - Tilh - Tosse -Toulouzette - Trensacq - Uchacq-et-Parentis - Urgons - Uza - Vert - Vicq-d'Auribat - Vielle-Soubiran - Vielle-Saint-Girons - Vielle-Tursan - Vieux-Boucau-les-Bains - Le Vignau -Villenave - Villeneuve-de-Marsan - Ychoux - Ygos-Saint-Saturnin - Yzosse.